



Arrêté n° 012.24 /MEP
portant suspension des droits et taxes sur certains biens et services soumis au plafonnement des prix pour une durée de trois mois.

Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

- Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
- Vu le Règlement n°01/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles en zone CEMAC, modifié par le règlement 12-05-UEAC-639U-CM-SE du 27 juin 2005 ;
- Vu le Règlement n°02/00 CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la CEMAC ;
- Vu le Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 8 avril 2019 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale;
- Vu le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la Concurrence ;
- Vu le Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;
- Vu la Directive n°01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019, relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence ;
- Vu la Directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;
- Vu la loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise ;
- Vu la loi n°1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;
- Vu la loi n°05/89 du 6 juillet 1989 relative à la Concurrence ;
- Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2023 du 22 janvier 2024 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0122/PR/MECIT du 18 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°00253/PR/MER du 29 septembre 2022 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°100/MINECOFIN/DGPEE du 7 août 1974 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n°428/PR/MINECOFIN/PART/MCI du 20 avril 1976 relatif aux régimes des prix des produits importés ;

Vu l'arrêté n°000348/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels des barèmes et conditions de vente ;

Vu l'arrêté n°000349/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu l'arrêté n°140/MEEDD/CABMIN/SG/DGCC du 14 août 2012 portant création des Comités Provinciaux des Prix, de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu l'arrêté n°004/MEP/CABM/DC du 06 mars 2014 portant création, attributions et organisation de la Cellule d'Analyse et de Prospective sur la Vie Chère ;

Vu l'arrêté n°0577/PM du 09 juin 2016 portant Création d'un Comité Interministériel de Suivi Permanent de la lutte contre la Vie Chère ;

Vu le décret n°00007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°00009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte suspension des droits et taxes sur certains biens et services soumis au plafonnement des prix pour une durée de trois (03) mois.

Chapitre 1^{er} :

Des produits alimentaires de grande consommation

Article 2 : Les droits et taxes à l'importation, la TVA et la Redevance de Scanning (RDS) sont suspendus sur les produits alimentaires issus de la mercuriale énumérés au tableau ci-après :

N°	DESIGNATION COMMERCIALE	POSITION TARIFAIRE	LIBELES
1	Cotis de Porc	02032900	Autres viandes congelées de l'espèce porcine
2	Rognons	02062990	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
3	Cuisses de Poulet	02071400	Morceaux et abats de l'espèce Gallus domesticus, congelés
4	Ailes de Poulet		
5	Bar Amérique du Sud (y compris CORVINA ou YELLOW CROAKER)	03038900	Autres poissons congelés.

Article 3 : Les produits de la mercuriale ne figurant pas sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus restent soumis au taux global réduit de 5%.

De même, les autres produits alimentaires importés restent soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.

Chapitre 2 :

Des dispositions concernant les biens et services

Article 4 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est suspendue sur les biens et services ci-dessous:

- Les billets d'avion sur les vols domestiques ;
- Les opérations de production et de vente portant sur le ciment ;
- Les opérations de production et de vente de fer à béton.

Chapitre 3 :

Des produits alimentaires et des biens soumis au plafonnement des prix

Article 5 : Les produits alimentaires de grande consommation énumérés au tableau ci-après sont soumis à des prix plafonds sur toute l'étendue du territoire national :

N°	DÉSIGNATION	PRIX GROSSISTE	PRIX DEMI-GROSSISTE	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
1	Rognon	9 250	9 500	1 000
2	Cotis de Porc (Semi viande)	13 350	13 900	1 550
3	Cuisses de Poulet USA	9 300	9 650	1 050
4	Cuisses de Poulet Brésil	9 550	9 950	1 100
5	Ailes de Poulet B	10 250	11 100	1 200
6	Bar Amérique du Sud (y compris CORVINA ou YELLOW CROAKER)	15 600	16 250	1 800
7	Huile de palme raffinée Cuisin'Or 0.9L	10 409	12 000	1 000
8	Huile de palme raffinée Cuisin'Or 2L	10 379	12 000	2 000

Article 6 : Les biens énumérés au tableau ci-après sont soumis à des prix plafonds sur toute l'étendue du territoire national :

N°	DESIGNATION	PRIX DEMI - GROSSISTES	PRIX DETAIL (KG/UNITE/SAC)
CIMENT			
1	Ciment 42.5 N	5 000	4 500
2	Ciment 32.5 N	4 750	4 250
FER A BETON			
3	Diamètre 08	3 800	3 200
4	Diamètre 10	6 000	5 000
5	Diamètre 12	8 000	7 350
GRAVIER 5/15			
6	Barracuda	19 000	15 000
7	Pk 14	19 000	15 000
8	Akanda	20 000	16 000
GRAVIER 0,25			
9	Barracuda	17 000	13 000
10	Pk 14	17 000	13 000
11	Akanda	18 000	14 000
SABLE FIN			
12	Barracuda	35 000	28 000
13	Pk 14	35 000	28 000
14	Akanda	35 000	28 000
SABLE GROS GRAIN			
15	Barracuda	38 000	32 000
16	Pk 14	38 000	32 000
17	Akanda	40 000	34 000

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 7 : Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts, et le Coordonnateur de la Cellule d'Analyse et de Prospective sur la Vie Chère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Le Ministre de l'Economie et des Participations

